Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260416-DEL_2026_056-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 9 avril 2026
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mme Marie-Claire MERVIN, M Frédéric SOHIER, Mme Martine GUÉNÉGANT, M Kévin STEINBACHER, Mme Muriel BEZIEL, M Philippe BECAN, Mme Catherine CABOT, M Vincent REMY, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M Jean-Patrick GUIBOUT, M Michel BOUCHALAIS, M Eric DYEVRE, Mme Guenhaëlle VEDIE, M Christian CHAUFOUR, M Michel MOREL, M Jean-Jacques FOUCHER, Mme Nathalie ROBLOT, Mme Evelyne GAUTIER LE BAIL, Mme Isabelle LUCAS, M Frédéric DENOUAL, Mme Gwenaëlle LIETAR, Mme Noémie BROSSAULT, Mme Jeanne BOUVIER, M Bruno DESLANDES, M Ernest MARTIN, Mme Nolwenn GUILLOU, Mme Lucie PRIEUR, M Stanislas DU GUERNY, M Christophe FICHET.

Absents représentés :
- M Thierry BURLOT donne pouvoir à M Arnaud SALMON
- Mme Marie BOURGOIN donne pouvoir à Mme Guenhaëlle VEDIE
- Mme Emilie BELLOT donne pouvoir à M Bruno DESLANDES

M. Philippe BECAN est nommé secrétaire de séance
par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/056 – CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Présents : 30 **Représentés : 03** **Votants : 33**

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260416-DEL_2026_056-DE

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

L'ordonnance du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ont introduit de nouvelles dispositions en matière d'achat public.

La constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, est mise en œuvre, et ce conformément à l'article L1414-2 du CGCT. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée.

En application de la règlementation des marchés publics, et depuis le 1er janvier 2026, les seuils de procédures des marchés formalisés des collectivités territoriales ont été fixés comme suit :

- 5 404 000 € H.T pour les marchés de travaux,
- 216 000 € H.T pour les marchés de fournitures de services.

Conformément à la réglementation, les marchés de travaux compris entre 1 et 5 404 000 € HT sont ainsi passés en procédure adaptée ; la commission d'appel d'offres n'étant obligatoire qu'au-delà du seuil de 5 404 000 € HT.

Les marchés de fournitures et services compris entre 1 et 216 000 € HT sont ainsi passés en procédure adaptée ; la commission d'appel d'offres n'étant obligatoire qu'au-delà du seuil de 216 000 € HT.

Ces seuils sont modifiés tous les 2 ans, conformément à l'évolution des directives européennes. De nouveaux seuils entreront en application à compter du 1er janvier 2028.

Dans un souci d'efficacité de la commande publique et de transparence des procédures, la commission « suivi des contrats de la commande publique » peut être constituée afin de donner un avis, sans attribuer le marché. Elle pourra se prononcer sur un rapport d'analyse ou tout autre sujet relatif à un marché public pour lequel un avis consultatif est requis, et ce pour tous les marchés en deçà des seuils européens.

La présente délibération, créant ladite commission, présente les modalités de fonctionnement de l'instance et désigne également les membres de la majorité et de la minorité qui composeront la commission.

Les nouveaux seuils marchés, issus des directives européennes, qui entreront en application au 1er janvier 2028 modifieront de fait la présente délibération et notamment les seuils fixés pour la constitution de la commission « suivi des contrats de la commande publique » qui se réunira en deçà de ces nouveaux seuils.

Comme toutes les commissions municipales, elle sera convoquée par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260416-DEL_2026_056-DE

Afin de traduire ce principe dans la réalité, le mode de scrutin qui sera mis en œuvre pour la désignation des conseillers au sein de chaque commission s'établira comme suit :

- scrutin secret de liste,

- selon la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- sans panachage ni vote préférentiel,

- étant précisé que les listes présentées peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

Le rôle des commissions se limite strictement à instruire des affaires soumises au conseil municipal. Les rapports qu'elles peuvent émettre ne peuvent en aucun cas tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21, L2121-22 et L1414-1 à L1414-4,

Vu le code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Considérant l'intérêt de faire des commissions municipales de véritables instances de travail regroupant toutes les sensibilités représentées au Conseil municipal,

Cette commission pourra étudier les contrats dont le montant n'atteint pas le seuil nécessitant l'intervention de la commission d'appel d'offres, se prononcer et donner un avis consultatif pour tous les marchés passés en deçà de ces seuils.

Considérant que pour réunir cette commission, il convient de procéder à l'élection de ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : d'approuver la création de la commission « suivi des contrats de la commande publique ».

Article 2 : Fixer à 9 le nombre de membres siégeant au sein de cette commission.

Article 3 : Procéder à l'élection des membres conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont donc élus membres de la commission « suivi des contrats de la commande publique » :

- Frédéric SOHIER
- Michel MOREL
- Michel BOUCHALAIS
- Eric DYEVRE
- Jean-Jacques FOUCHER
- Nolwenn GUILLOU
- Bruno DESLANDES
- Stanislas DU GUERNY
- Christophe FICHET

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260416-DEL_2026_056-DE

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 16 AVRIL 2026

Le secrétaire de séance

Philippe BECAN

Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 17 AVR. 2026 et affichée en Mairie, le 17 AVR. 2026